Nations Unies A/73/371

Assemblée générale

Distr. générale
7 septembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*
Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Appel mondial à l'action pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et pour l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 72/157 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur l'application de cette résolution.

* A/73/150.

** Le présent rapport est soumis après la date prévue en raison d'un retard dans la procédure d'approbation, qui tient à des circonstances indépendantes de la volonté du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

18-14879 (F) 210918 270918

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans sa résolution 72/157, l'Assemblée générale a reconnu que des millions de personnes continuaient d'être victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris de leurs formes et manifestations contemporaines, qui prenaient parfois un tour violent. Elle a réaffirmé que tous les êtres humains naissaient libres et égaux en dignité et en droits et qu'ils avaient la capacité de participer de manière constructive au développement et au bien-être de leurs sociétés. Elle a en outre souligné que toute doctrine de supériorité raciale était scientifiquement fausse, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et devait être rejetée, à l'instar des théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes. L'Assemblée s'est dite consciente que les États avaient pris des mesures et des initiatives pour interdire la discrimination et la ségrégation et permettre le plein exercice des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'action menée par la société civile à l'appui des mécanismes de suivi de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Elle a également souligné la nécessité de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité, ainsi que de rechercher un terrain commun entre les civilisations et au sein de chaque civilisation afin de relever les défis auxquels doit faire face l'humanité tout entière, défis qui menacent les valeurs partagées, les droits fondamentaux universels et la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en misant sur la coopération, le partenariat et l'intégration. Elle s'est déclarée alarmée par la propagation dans de nombreuses régions du monde de mouvements racistes et extrémistes fondés sur des idéologies destinées à promouvoir des programmes populistes, nationalistes et d'extrême droite et la supériorité raciale, et a souligné que ces pratiques alimentaient le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-treizième session un rapport sur l'application de la résolution 72/157.

3. Pour l'élaboration du présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a sollicité, en application de la résolution 72/157, les contributions des États Membres et d'autres parties prenantes. Des communications ont été reçues de 14 États : Azerbaïdjan, Brésil, Cuba, Guatemala, Iraq, Irlande, Italie, Koweït, Mexique, Portugal, République de Moldova, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie et Uruguay. Des contributions ont également été reçues de l'Institute for NGO Research et de la Kha-Nu National Community (anciennement connue sous le nom de Africans in America for Restitution and Repatriation). Les communications sont publiées sur le site Web du HCDH, sur la page consacrée au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban [www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/IntergovWG/Pages/IWGIndex.aspx (en anglais)]. Le présent rapport fait suite aux précédents rapports annuels sur le même sujet. On y trouve un récapitulatif des communications reçues, diverses informations sur les activités menées par le HCDH, ainsi que des conclusions et recommandations fondées sur ces éléments.

II. Cadres législatif et administratif

Faits nouveaux sur le plan législatif

4. Au paragraphe 58 du Programme d'action de Durban, les États sont vivement engagés à adopter et appliquer, sur le plan national comme sur le plan international,

en sus de leurs lois contre la discrimination et des instruments et mécanismes internationaux, des politiques et des mesures qui encouragent effectivement tous les citoyens et toutes les institutions à prendre position contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

5. Dans leurs contributions au présent rapport, les États ont donné des exemples visant à illustrer comment leurs cadres juridiques nationaux en vigueur leur permettent de lutter contre la discrimination. L'Iraq a ainsi mentionné l'article 2 de sa loi sur le travail (nº 37/2015), qui garantit à tous un emploi adéquat, sans discrimination aucune. L'article 4 de la même loi dispose que le travail est un droit pour tout citoyen apte et que l'État s'assure que le recrutement s'effectue dans le respect de l'égalité des chances et qu'il est exempt de la moindre forme de discrimination. L'article 6, paragraphe 4, prévoit l'élimination de la discrimination dans le recrutement et l'activité professionnelle, tandis que l'article 8, paragraphe 1, interdit toute transgression ou violation des principes de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement, en particulier la discrimination directe ou indirecte entre travailleurs pour ce qui se rapporte à la formation professionnelle, à l'emploi et aux conditions de travail. L'article 11, paragraphe 2, prévoit des sanctions pour les infractions aux dispositions relatives à la discrimination, et l'article 42, paragraphe 1 c), stipule qu'un travailleur a droit à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement, sans discrimination d'aucune sorte, en ce qui concerne le recrutement et l'emploi. L'article 48, paragraphe 1 e), dispose que nul contrat de travail ne peut être dénoncé sur la base d'une forme directe ou indirecte de discrimination en matière de recrutement ou d'activité professionnelle.

6. Le Portugal a mis en avant l'adoption de sa nouvelle loi antidiscrimination (nº 93/2017), entrée en vigueur le 1er septembre 2017, qui portait création du cadre légal permettant de prévenir, interdire et combattre la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance et le lieu de naissance. En outre, la composition de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale a été élargie : la Commission compte désormais 31 conseillers, dont un représentant des communautés roms et un représentant de chaque groupe politique du Parlement portugais. Sous couvert de la Commission, la Haute Commission pour les migrations est responsable de toutes les phases de la procédure qui relèvent de sa compétence pour ce qui concerne les infractions administratives (réception et analyse des réclamations, instructions et décisions), ainsi que de la coordination des mesures visant à enquêter sur les pratiques discriminatoires, à les prévenir et à les combattre le cas échéant. La loi a élargi le champ d'intervention de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale en lui octroyant le mandat qui consiste à fixer les amendes et à infliger des sanctions supplémentaires s'il y a lieu. Outre l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, la nationalité et l'origine ethnique, la loi susmentionnée définit pour la première fois de nouvelles formes de discrimination, telles que la discrimination fondée sur l'ascendance et le lieu de naissance, la discrimination multiple et la discrimination par association (basée sur la relation ou l'association avec une personne ou un groupe de personnes répondant aux critères de protection).

7. Le texte de loi envisage également la possibilité pour les parties au différend de parvenir à un règlement au moyen d'une procédure de médiation, qu'elles sollicitent ou qui leur est proposée par la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale, avec l'assentiment de l'agresseur et de la victime ou de leurs représentants légaux. La nouvelle loi permet également à des associations de migrants de représenter la victime, qui se sent ainsi plus en sécurité et mieux protégée. Elle a donc eu pour effet de renforcer à la fois la protection contre ces pratiques discriminatoires et la composition de la Commission. Grâce à cette loi, la Commission peut aussi recueillir des preuves dans les affaires de discrimination raciale et gérer de bout en bout la procédure, et donc gagner en efficacité. En outre, le plafond des amendes a été relevé.

Institutions de défense des droits de l'homme, plans d'action, stratégies et politiques en place au niveau national

8. Aux paragraphes 90 à 95 du Programme d'action de Durban, les États sont instamment priés de créer et, s'il y a lieu, de renforcer, de contrôler et de rendre plus efficaces des institutions nationales indépendantes s'occupant des droits de l'homme, en particulier pour les questions touchant au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de leur fournir les ressources financières, les compétences et les moyens que réclament les activités d'enquête, de recherche, d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique par lesquelles elles luttent contre ces phénomènes.

9. L'Iraq a cité diverses politiques qu'il applique pour promouvoir la justice sociale et combattre la discrimination raciale au sein des institutions publiques dans les domaines de l'emploi et de la performance au travail et pour attirer des talents et des compétences éducatives et professionnelles.

10. L'Italie a indiqué qu'elle avait approuvé, le 7 août 2015, un plan d'action national de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance, qui a l'égalité de traitement et la non-discrimination pour objectifs fondamentaux. Il est notamment considéré dans ce plan que l'élimination de la discrimination directe et indirecte fondée sur la race, la couleur de peau, la religion, l'ascendance ou l'origine ethnique nationale est une priorité absolue. Le plan traite en outre des aspects les plus graves de la discrimination multiple, qui regroupe tous les cas de discrimination reposant sur plusieurs motifs (sexe, origine raciale ou ethnique, religion ou conviction, handicap, âge, orientation sexuelle, identité de genre et autres caractéristiques) et qui touche donc les personnes perçues comme n'ayant pas le bon profil à l'aune d'au moins deux de ces critères.

11. Le plan d'action national comprend plusieurs volets, qui portent respectivement sur l'emploi, le logement, l'éducation, la santé, l'administration publique, le maintien de l'ordre, les sports, les médias et la communication. Pour chaque domaine d'intervention, il prévoit quatre étapes distinctes : a) un préambule qui définit le champ d'action précis de la lutte contre la discrimination, compte tenu des résultats des enquêtes et analyses de données récentes ; b) un aperçu des questions critiques considérées comme hautement prioritaires ; c) un énoncé des objectifs généraux à atteindre pour faire barrage à la discrimination ; d) l'établissement d'une liste de mesures correctives, d'initiatives de discrimination positive et de bonnes pratiques propres à réaliser lesdits objectifs.

12. La République de Moldova a appelé l'attention sur sa politique relative aux droits de l'homme pour la période 2018-2022, qui prévoit des mesures dans de nombreux domaines, tels que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris pour a) faire mieux connaître leurs droits aux communautés religieuses minoritaires ; b) améliorer les procédures destinées à vérifier que l'État s'acquitte dûment de son obligation de garantir la jouissance du droit à la liberté de conscience, de pensée et de religion ; c) renforcer les dispositifs de protection contre la discrimination. Cette politique préconise aussi d'agir contre la discrimination et pour l'égalité, en établissant par exemple un mécanisme permettant de recueillir des données ventilées sur les infractions motivées par des préjugés.

III. Mesures d'éducation et de sensibilisation visant à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

13. Au paragraphe 58 du Programme d'action de Durban, les États sont vivement engagés à reconnaître, respecter et cultiver les avantages de la diversité entre les nations et en leur sein quand elles travaillent à édifier un avenir harmonieux et fécond en pratiquant et en généralisant les valeurs et les principes que sont par exemple la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, l'équité et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre les communautés et les nations, en particulier par des programmes d'information et d'éducation faisant mieux appréhender les avantages de la diversité culturelle.

14. À cet égard, l'Iraq a noté qu'il faisait figurer des informations sur les droits des minorités dans les manuels et les programmes scolaires, notamment dans le cadre de l'éducation civique et sociale, des études islamiques et des manuels d'enseignement de l'arabe. Le Gouvernement mène aussi des activités de communication par l'intermédiaire de la chaîne de télévision nationale consacrée à l'éducation et d'autres médias, crée des affiches en coordination avec la société civile et organise des ateliers et des réunions avec des organisations de la société civile s'occupant des droits des minorités.

15. Le Mexique a lancé plusieurs entreprises de sensibilisation, telles que la campagne « XeNOphobia », élaborée par le Conseil national de prévention de la discrimination dans le but de changer le regard porté sur les migrants et les étrangers et d'éliminer la stigmatisation et les crimes dont ils sont victimes. Une autre campagne menée en faveur des migrants et intitulée « Nous sommes avec vous » a pour slogan « La désinformation ne sera plus un risque ». Elle vise à informer les migrants sur les services d'assistance auxquels ils ont droit et à engager les fonctionnaires et le grand public à promouvoir en connaissance de cause une culture de respect, de tolérance et de non-discrimination à l'égard des migrants.

16. Le Portugal a souligné que la Haute Commission pour les migrations avait mis au point des activités variées pour combattre le racisme et la discrimination. On peut notamment citer la campagne Internet « Découvre ta couleur ! », qui s'appuie sur un site Web et une page Facebook. En 2017, dans quatre villes du pays, plusieurs initiatives ont également été lancées dans des écoles publiques, dont une pièce de théâtre, des débats et des réflexions entre élèves sur la lutte contre la discrimination et une collaboration d'artistes et d'enfants pour réaliser des fresques murales. En 2018, la Haute Commission pour les migrations a aussi fait la promotion d'un concours national invitant les enfants et les jeunes à disserter sur le sujet.

IV. Sensibilisation et formation des agents des forces de l'ordre et du système judiciaire

17. Au paragraphe 133 du Programme d'action de Durban, les États sont vivement engagés à mettre au point, à l'intention des fonctionnaires de l'État, notamment du personnel chargé de l'administration de la justice et, plus particulièrement, du personnel chargé de l'application des lois, des services pénitentiaires et de sécurité ainsi que des autorités s'occupant des soins de santé, des établissements scolaires et des questions liées aux migrations, une formation aux droits de l'homme axée sur la lutte contre le racisme et tenant compte des considérations de sexe, et de renforcer cette formation là où elle est déjà dispensée.

18. Le Brésil a communiqué des informations sur son programme de formation à la médiation rapide des différends, lancé en mars 2017 par le Ministère des droits de l'homme et le Ministère de la justice. Il s'agit d'un cours spécialement conçu pour les agents de la force publique, y compris les policiers civils et militaires et la garde civile, qui fournit des orientations sur la prise en charge des victimes du racisme et de l'intolérance religieuse et sur les moyens d'appuyer le travail des commissariats de police et des centres spécialisés qui ont à traiter de ces délits.

19. Pour élargir l'accès au programme de formation, le Secrétariat des politiques de promotion de l'égalité raciale du Ministère des droits de l'homme du Brésil travaille en coordination avec le Secrétariat national de la sécurité publique du Ministère de la sécurité publique à l'élaboration d'une formation en ligne sur les délits de racisme et d'intolérance religieuse. Celle-ci a pour fins d'aider les policiers à mieux repérer et consigner les délits de racisme, d'injure raciale et de violence religieuse conformément au cadre juridique national, à faire œuvre de médiation et à régler les différends, et à sensibiliser les agents des services de répression et le grand public aux formes institutionnalisées de racisme. Ce cours a permis de former et de certifier 3 335 personnes dans 14 États.

20. Le Brésil a en outre indiqué que le Ministère des droits de l'homme encourageait la création, dans plusieurs États et municipalités, de centres spécialisés dans les délits de racisme et d'intolérance, qui aident à promouvoir les services d'assistance aux victimes.

21. Cuba a rendu compte des diverses formations qu'elle propose aux policiers et militaires en vue de promouvoir une société plus inclusive. Le Bureau général des services du Procureur de la République, la Cour suprême populaire et les écoles de police organisent des cours annuels pour préparer leurs agents à traiter de questions liées à la discrimination raciale et aux droits de l'homme.

22. L'Italie a fait savoir qu'une série de directives avait été publiée au sujet de l'ordre public. En particulier, une directive du Directeur général de la sécurité publique et Chef de la police, en date du 21 janvier 2009 (nº 555/op/490/2009/1/NC), contient des orientations pour la définition d'une nouvelle déontologie policière axée sur la transparence, la tolérance et la proportionnalité. L'accent est notamment mis sur la formation spéciale du personnel de police aux questions déontologiques et culturelles, aux compétences en matière de communication et aux techniques opérationnelles. Un centre de formation au maintien de l'ordre a été créé en décembre 2008 à Nettuno (près de Rome) afin de consolider et de promouvoir une nouvelle culture de l'ordre public axée sur la prévention et le dialogue et d'améliorer le professionnalisme des policiers. Les membres des unités de patrouille ont par ailleurs bénéficié d'autres activités de formation consacrées à l'emploi illicite de la force. En outre, les formations qualifiantes destinées à la police des frontières comprennent un cours dédié aux droits de la personne et aux principaux mécanismes internationaux de défense des droits fondamentaux.

23. S'agissant de la formation ciblée à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes, le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale de l'Italie a signé un mémorandum d'accord avec l'Observatoire national de la sécurité contre les actes discriminatoires[1] afin de partager des rapports circonstanciés sur les crimes motivés par la haine. En vertu du mémorandum, le Bureau national transmet à

[1] En 2017 et 2018, avec le soutien de policiers, du Département de l'égalité des chances, d'Amnesty International, de l'organisation à but non lucratif Cooperation for the Development of Emerging Countries (COSPE) et de Rete Lenford (Lenford Network), l'Observatoire a formé des policiers italiens pour qu'ils soient à même de prévenir et de combattre la discrimination sous toutes ses formes.

l'Observatoire tout cas de discrimination qui lui est signalé par son centre de contact et qui se prête à des poursuites, tandis que l'Observatoire adresse au Bureau national tout cas à lui signalé qui ne peut pas donner lieu à des poursuites. En partenariat avec la société civile, les deux instances ont lancé un vaste programme visant à prévenir et combattre la discrimination et à mieux familiariser les forces de l'ordre avec toutes les dispositions interdisant le racisme et la discrimination raciale. Près de 9 500 agents ont déjà bénéficié de cette initiative depuis 2012.

24. Le Koweït a indiqué qu'il organisait des cours de formation à l'intention du personnel de justice. En collaboration avec le HCDH, l'Institut d'études judiciaires et juridiques koweïtien a formé des juristes dans le domaine des droits de l'homme afin d'améliorer leurs connaissances en matière de droit international des droits de l'homme et de promouvoir les valeurs et les principes consacrés par ce dernier. En 2017 et 2018, l'Institut a dispensé des cours sur les droits de l'homme aux chercheurs en sciences juridiques qui étaient candidats à une promotion au Parquet.

25. Le Mexique a annoncé que le Conseil national de la prévention de la discrimination avait été désigné comme organisme national chargé de guider, d'éduquer et de former, en général, ainsi que de sensibiliser et de préparer les fonctionnaires au principe de non-discrimination. En ce sens, le Conseil a créé un site Web, *Conéctate*, qui a pour fonction d'appeler l'attention sur le droit à l'égalité et à la non-discrimination et d'aider les fonctionnaires et les diverses parties prenantes à repérer, prévenir et éliminer les pratiques discriminatoires qui peuvent avoir cours dans leur milieu professionnel, social ou familial. On y trouve des formations qui portent notamment sur l'égalité et la non-discrimination, la tolérance et la diversité confessionnelle, les migrations et la xénophobie, les mesures en faveur de l'égalité dans le cadre de la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination et le droit à l'égalité et à la non-discrimination de la population afro-mexicaine.

V. Promotion du multiculturalisme, de l'interculturalisme et de l'intégration

26. Au paragraphe 30 c) du Programme d'action de Durban, les États sont instamment invités à appliquer des mesures spéciales associant la communauté d'accueil et les migrants et visant à encourager le respect de la diversité culturelle, à promouvoir un traitement équitable en faveur des migrants et à élaborer, selon que de besoin, des programmes destinés à faciliter l'intégration des migrants dans la vie sociale, culturelle, politique et économique.

27. En Azerbaïdjan, le Centre international du multiculturalisme de Bakou a été créé en 2014 pour mener des études, sensibiliser le public et travailler avec différentes communautés et la société dans son ensemble dans le cadre de divers projets axés sur le dialogue interculturel et intercommunautaire, la coexistence pacifique, la tolérance et la non-discrimination.

28. En Italie, un Comité parlementaire de lutte contre la haine, l'intolérance, la xénophobie et le racisme (le Comité Jo Cox) a été créé en mai 2016. À sa séance du 6 juillet 2017, le Comité a adopté son rapport final qui contenait 56 recommandations tendant à prévenir et combattre la haine. Les recommandations ont été adressées à toutes les entités compétentes, à savoir : le Gouvernement italien, les autorités de réglementation et de supervision, les institutions de l'Union européenne, les organisations internationales, les médias, les associations de presse et les syndicats des journalistes, les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes.

29. Le Portugal a indiqué que 101 séances de sensibilisation sur les thèmes de l'interculturalisme et des migrations avaient été tenues en 2017. Près de

2 000 participants ont assisté à ces séances, qui étaient organisées par des écoles, des municipalités, des services de sécurité sociale et des associations d'immigrants. Le Portugal a également signalé l'existence d'un réseau de formation, constitué en 2006, auquel peuvent faire appel toutes les entités qui souhaitent organiser des cours dans le domaine de l'interculturalisme au niveau national.

30. Le Portugal a par ailleurs noté que la Haute Commission pour les migrations misait sur la promotion de l'interculturalité au sein de la société portugaise pour combattre le racisme et la discrimination. Il s'agit notamment, par l'entremise du Groupe du dialogue interculturel, de valoriser la diversité culturelle et religieuse, de promouvoir la compréhension mutuelle et les échanges positifs entre les citoyens, les groupes et les prestataires de services publics, et d'encourager la diversité dans les organisations privées et publiques (conformément à la Charte portugaise de la diversité).

31. Le Royaume-Uni a déclaré qu'il consacrerait 50 millions de livres (soit plus de 63 millions de dollars des États-Unis) à l'intégration, au cours des deux prochaines années, pour appuyer les priorités énoncées dans le livre vert sur la stratégie en faveur de communautés intégrées. Afin de contribuer à l'édification de communautés intégrées, des mesures seront prises pour renforcer les rôles de direction, aider les migrants récemment arrivés et les collectivités où ils résident, soutenir vigoureusement l'enseignement de la langue anglaise et encourager la mise en commun des espaces et des activités sur le plan local. On s'efforcera également d'élargir les perspectives économiques des communautés qui sont sous-représentées sur le marché du travail, d'autonomiser les femmes, de combattre la violence sectaire et les discours haineux en ligne, d'appuyer les communautés religieuses et d'encourager le dialogue interconfessionnel pour abattre les barrières qui entretiennent l'intolérance et l'inégalité de traitement.

VI. Activités de suivi

32. Le Brésil a noté que le Secrétariat des politiques de promotion de l'égalité raciale collaborait avec l'Observatoire des droits de l'homme dans le cadre de l'action fédérale en matière de sécurité publique dans l'État de Rio de Janeiro (ObservaRIO), créé par le Ministère des droits de l'homme en février 2018. Pour ObservaRIO, le Secrétariat a mis au point une méthode qui vise à répondre aux besoins de la population en général et de la population noire en particulier. Les premières mesures prises consistent dans le suivi et l'amélioration de l'action sociale des diverses parties prenantes compétentes dans les communautés marginalisées de longue date, la reconnaissance de la présence et de l'histoire des personnes qui vivent dans ces communautés, la coordination entre plusieurs autorités et institutions aux fins de la protection des droits, le soutien à la mise en œuvre de la discrimination positive et la promotion des principes de l'éducation en faveur de la diversité et des droits inhérents à la citoyenneté.

33. L'Italie a souligné que les activités de suivi et d'analyse de la discrimination étaient menées en permanence et s'effectuaient en recueillant des informations sur la discrimination, ventilées par race, origine ethnique, âge, handicap, religion, identité de genre et orientation sexuelle, par l'intermédiaire des divers canaux disponibles (service d'assistance téléphonique « Ligne verte », courriers électroniques institutionnels, sites Web et réseau du Bureau national de lutte contre la discrimination raciale). En 2017, le Bureau national a traité 3 655 cas, dont 3 334 relevaient de la discrimination. On constate une augmentation régulière du nombre de cas traités ces dernières années (3 655 en 2017, contre 2 235 en 2015 et 1 627 en 2014). Cela confirme la nécessité du rôle joué par le Bureau national, qui, en liaison avec son

centre de contact, propose des services d'écoute professionnels et qualifiés et offre la possibilité de livrer des témoignages en ligne, rapidement et facilement. Ces efforts aident à remédier au phénomène du sous-signalement.

34. Toujours en Italie, le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale participe activement à la lutte contre les discours haineux en ligne par l'intermédiaire des activités de l'Observatoire des médias et d'Internet. En élargissant la surveillance opérée au niveau des médias traditionnels, il entend rechercher, suivre et analyser quotidiennement tout contenu potentiellement discriminatoire sur des réseaux sociaux comme Facebook, Twitter, GooglePlus et YouTube. Grâce à des logiciels spécifiques et à un ensemble de mots-clef, il s'intéressera aussi de près aux articles affichés sur les médias sociaux, aux blogs et aux commentaires publiés sur les forums. Le Bureau national contribue également à l'exercice de suivi dont le but est d'évaluer le Code de conduite contre les discours haineux illégaux en ligne élaboré par la Commission européenne, qui a désigné le Bureau national comme une « sentinelle de confiance » au niveau institutionnel. Dans ce cadre, au cours du troisième exercice de suivi conduit par le Bureau national, entre le 6 novembre et le 15 décembre 2017, l'Italie a fait 269 signalements à Facebook, Twitter et YouTube pour demander la suppression de contenus illicites qui équivalaient à des discours haineux.

VII. Promotion de la diversité culturelle et des droits des personnes d'ascendance africaine

35. Au paragraphe 4 du Programme d'action de Durban, les États sont invités instamment à faciliter la participation des personnes d'ascendance africaine à tous les aspects – politiques, économiques, sociaux, culturels – de la vie sociale et à l'avancement et au développement économique de leurs pays, et à faire mieux connaître et respecter leur patrimoine traditionnel et leur culture.

36. Cuba a indiqué qu'elle avait développé plusieurs programmes consacrés aux problèmes raciaux, dans le cadre desquels les institutions de l'État et les organisations de la société civile ont collaboré en vue de mieux faire connaître le riche héritage africain du pays en ayant recours à divers organes de presse, programmes éducatifs, publications et médias sociaux. Elle a également indiqué que le Comité central du Parti communiste coordonnait les travaux d'un groupe national composé de membres des communautés scientifique et culturelle et d'experts en marketing, chargé de suggérer des mesures pour mettre fin au racisme. Le groupe a notamment proposé le renforcement de la sensibilisation des Cubains à la diversité raciale de leur pays, l'analyse du rôle des populations noires et métisses dans l'histoire cubaine et la conduite d'enquêtes sur l'histoire sociale de l'île et d'études sur le concept de discrimination raciale.

37. Cuba a fait remarquer que la Commission José Antonio Aponte de l'Unión de Escritores y Artistas de Cuba se consacrait activement à l'étude de l'esclavage et de la traite d'esclaves, de leur influence sur la culture et l'identité cubaines et de leurs effets au niveau social, dans le but de combattre les idéologies racistes sous toutes leurs formes, notamment l'exclusion sociale.

38. Le Guatemala a indiqué qu'une manifestation intitulée « Rencontre des pays d'Amérique centrale pour la mise en commun d'expériences de la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine : progrès, défis et obstacles » s'était tenue pour la première fois le 26 octobre 2017 afin d'offrir aux pays de la région une occasion de dialoguer et d'analyser leurs expériences respectives. Y étaient représentés le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Panama.

39. Le Guatemala a également indiqué qu'il organiserait une exposition de photographies réalisées notamment par des artistes d'ascendance africaine et d'origine garifuna, dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, le but étant de présenter des photographies mettant en valeur la contribution des personnes d'ascendance africaine et des Garifuna au développement du Guatemala.

40. Le Guatemala a également souligné qu'il fallait de toute urgence rendre visibles les personnes d'ascendance africaine, cerner leurs problèmes et leurs besoins, leur accorder la place qui leur revient et leur confier un rôle prépondérant dans la prise de décisions relatives à leur propre développement. Afin de déterminer le nombre de personnes d'ascendance africaine vivant dans le pays, et pour contribuer à la réalisation de l'ambition, énoncée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, de ne pas faire de laissés-pour-compte, une nouvelle réponse a été ajoutée au questionnaire qui sera utilisé lors du prochain recensement conjoint de la population et des logements, pour permettre aux personnes interrogées de s'identifier comme étant « d'ascendance africaine/créole/afro-métisse ». Cette modification a été effectuée en consultation avec des organisations de la société civile et avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour la population et du HCDH.

41. Dans le cadre du recensement effectué en 2015 par l'Institut national de statistique et de géographie, le Mexique a lancé une campagne intitulée « Je suis africain ! Prenez-moi en compte ! ». Le questionnaire utilisé lors du recensement comprenait une question permettant aux personnes interrogées de s'identifier comme étant d'ascendance africaine ou afro-mexicaine. Cela a permis à l'Institut de recueillir davantage d'informations sur ce groupe, ce qui devrait permettre d'en accroître la visibilité et la participation aux politiques publiques.

42. Le Portugal a déclaré que, dans le cadre de l'édition 2018 de la Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement, célébrée chaque année le 21 mai, sa Haute Commission pour les migrations a lancé un appel à contributions en vue de regrouper dans sa publication *Migration Magazine* des articles scientifiques dans le cadre d'un numéro consacré aux personnes d'ascendance africaine au Portugal, qui paraîtra à l'occasion de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Les articles doivent porter sur un des sujets suivants : « Personnes d'ascendance africaine : concept, catégories, dimensions analytiques » ; « Les personnes d'ascendance africaine dans l'histoire » ; « Les personnes d'ascendance africaine au Portugal aujourd'hui : ce qu'on sait, ce qu'on ignore » ; « Défis de la catégorisation raciale et ethnique et dilemmes statistiques » ; « Intégration des personnes d'ascendance africaine à l'école » ; « Intégration des personnes d'ascendance africaine dans le marché du travail » ; « Logement et conditions de vie des personnes d'ascendance africaine » ; « Les personnes d'ascendance africaine et la santé » ; « Personnes d'ascendance africaine, droits politiques et intégration à la vie politique » ; « Personnes d'ascendance africaine : contexte juridique et droits de l'homme » ; « Personnes d'ascendance africaine : criminalité et justice » ; « Personnes d'ascendance africaine : racisme et discrimination raciale et ethnique » ; « Personnes d'ascendance africaine : questions relatives à l'égalité des sexes » ; « Les personnes d'ascendance africaine au prisme des médias et des perceptions sociales ». Le meilleur article sera récompensé par un prix de 2 000 euros et les 10 meilleurs paraîtront dans un numéro spécial de *Migration Magazine* en 2018.

43. L'Uruguay a appelé l'attention sur sa loi n° 19122, par laquelle il a, d'une part, expressément reconnu la discrimination dont souffrent depuis longtemps les personnes d'ascendance africaine dans le pays et, d'autre part, instauré des mesures de discrimination positive dans les domaines de l'éducation et de l'emploi pour

permettre aux personnes d'ascendance africaine de mieux jouir de leurs droits et pour encourager l'égalité raciale.

44. L'Uruguay a indiqué que le Conseil municipal de Montevideo et le Ministère du développement social avaient signé en avril 2018 un accord portant création d'un groupe de travail technique chargé d'offrir des services de conseil, de surveiller le respect de la loi et de mettre au point des programmes de formation destinés aux fonctionnaires. Des mesures similaires seront prises dans divers organismes gouvernementaux à travers le pays.

45. Dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, l'Uruguay a décidé de proclamer le mois de juillet comme le mois des personnes d'ascendance africaine. Tout au long de ce mois, des activités sont organisées dans tout le pays, dans le cadre desquelles des organismes publics et des organisations de la société civile appellent le public à se mobiliser et à prendre conscience de la discrimination qui vise les personnes d'ascendance africaine.

VIII. Protection des migrants, réfugiés et demandeurs d'asile contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

46. Les paragraphes 24 à 36 du Programme d'action de Durban portent sur la nécessité de protéger les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

47. L'Azerbaïdjan a indiqué que les personnes étrangères ou apatrides relevant de sa compétence territoriale disposaient des mêmes droits que ses nationaux. Les ressortissants étrangers et les personnes apatrides bénéficient d'une protection juridique qui leur est conférée par la Constitution nationale et d'autres instruments connexes, et les réfugiés sont protégés au titre du principe de non-refoulement. De plus, les migrants peuvent demander une aide urgente ou spéciale sans aucune restriction ou discrimination et peuvent bénéficier d'une pension de retraite.

48. L'Irlande a indiqué qu'elle est actuellement en train de mettre en œuvre une stratégie globale d'intégration des migrants présentée en février 2017, et ce, à l'échelle de l'ensemble de l'administration. La stratégie a pour but de donner corps à l'idéal d'une Irlande à laquelle les migrants peuvent contribuer pleinement, qui considère l'intégration comme un principe fondamental de la société et dans laquelle la population et les institutions œuvrent ensemble à promouvoir l'intégration et à combattre l'intolérance, les stéréotypes négatifs et la stigmatisation fondée sur la discrimination ou l'intolérance raciale ou religieuse. La stratégie sera mise en œuvre au fil des prochaines années au moyen d'une série d'initiatives mobilisant l'administration tout entière et visant notamment à promouvoir la sensibilisation à la diversité culturelle et à combattre le racisme et la xénophobie. Il est également prévu que la législation en vigueur relative aux crimes à caractère raciste soit examinée et renforcée, et que des mesures soient adoptées pour lutter contre le trop faible taux de signalement des crimes de cette nature. Le Gouvernement irlandais a mobilisé des ressources importantes aux fins de la formation linguistique et de la mise en œuvre de programmes de perfectionnement, afin de faciliter l'intégration de tous dans la société. L'Union européenne et le Gouvernement irlandais ont contribué au financement de 40 projets nationaux et 130 projets régionaux, à hauteur de presque 10 millions d'euros (soit plus de 11 millions de dollars des États-Unis), afin d'appuyer les efforts d'intégration pour les trois à quatre prochaines années. La majorité de ces projets ont été lancés à l'initiative d'organisations de proximité ou bénévoles, qui ont

mis en place une large gamme d'activités, notamment des projets visant à faciliter l'intégration des migrants grâce à l'apprentissage des langues.

49. En 2014, le Gouvernement portugais a décidé d'élargir la portée de ses plans d'action, jusqu'alors uniquement consacrés à l'intégration des immigrants, et d'élaborer une stratégie nationale de gestion des flux migratoires prévoyant la mise en place de mesures relatives non seulement aux immigrants mais également aux demandeurs d'asile et aux réfugiés. Dans son Plan stratégique pour les migrations (2015-2020), le Gouvernement a proposé des moyens d'assurer l'intégration des immigrants et des citoyens naturalisés, de coordonner les flux migratoires, de renforcer les voies de migration légales, d'améliorer la qualité des services chargés des migrations et de répondre aux besoins croissants des citoyens expatriés en matière de suivi et d'appui. Pour ce qui est des autres réformes législatives, le Portugal a souligné qu'il avait adopté une nouvelle loi de lutte contre la discrimination (n° 93/2017), qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2017. Cette loi définit le cadre juridique pour la prévention, l'interdiction et la répression de la discrimination fondée sur l'idée de race, l'origine ethnique, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance ou le lieu d'origine.

50. En ce qui concerne la situation des migrantes au Portugal, le Plan stratégique pour les migrations prévoit l'adoption de mesures concrètes visant à promouvoir l'égalité des migrants des deux sexes et à renforcer l'indépendance et l'intégration professionnelle et civique des migrantes dans la société portugaise. Estimant qu'il importe de prendre en considération la question de l'égalité femmes-hommes dans le contexte de la migration, la Haute Commission pour les migrations du Portugal s'est engagée à améliorer les conditions de vie des migrantes, notamment des réfugiées. Le pays procède à l'heure actuelle à un examen interne mené conjointement par des organismes publics et des organisations gouvernementales afin de trouver des moyens de mieux répondre aux besoins de ces femmes.

51. Le Mexique a indiqué que le Conseil national pour la prévention de la discrimination, la Sous-Secrétaire à la population, à la migration et aux affaires religieuses du Ministère de l'Intérieur et l'Institut national des migrations avaient élaboré conjointement un guide de prévention du profilage racial, destiné à aider les agents des services d'immigration fédéraux à éviter les pratiques de profilage discriminatoires dans le cadre de leur travail. Ce guide servira également d'outil de formation et de sensibilisation des fonctionnaires des autorités auxiliaires concernées par les questions d'immigration. Il contient une définition du profilage racial ainsi que des informations sur les instruments internationaux, régionaux et nationaux applicables en matière de discrimination et de profilage racial. Il traite également des causes, des conséquences, de l'illégalité et de l'inefficacité du profilage racial. Enfin, il énonce les cas dans lesquels les contrôles du statut migratoire peuvent être fondés sur des critères physiques ou ethniques.

52. La Turquie a indiqué que sa Direction générale de gestion des migrations, soucieuse de faciliter l'intégration des ressortissants étrangers dans la société turque, a apporté son soutien à des initiatives pluridimensionnelles visant à aider ces personnes à contribuer à l'économie et à la vie sociale et culturelle de leur pays d'accueil. Ces activités sont mises en place sur la base du volontariat et dans un souci d'harmonie, et les ressortissants étrangers ne font pas l'objet de contrôles du fait de leur participation à ces activités.

53. Le Royaume-Uni a indiqué que les droits des travailleurs migrants étaient protégés par la législation nationale, notamment par la loi relative aux droits de l'homme adoptée en 1998 et la loi sur l'égalité de 2010. De plus, les migrants travaillant légalement au Royaume-Uni bénéficient d'une pleine protection au titre du droit du travail, et la législation en matière de santé et de sécurité au travail leur

confère les mêmes protections qu'aux autres travailleurs. Le pays propose diverses aides pécuniaires subordonnées au niveau des ressources et financées par les impôts. Dans la plupart des cas, il est nécessaire de résider habituellement au Royaume-Uni pour pouvoir en bénéficier. Ces aides comprennent une allocation de subsistance, l'allocation aux chercheurs d'emploi et l'aide de retour à l'emploi pour les personnes souffrant d'une maladie de longue durée ou d'un handicap, basées sur le revenu, un complément de revenu, un crédit d'impôt pour les travailleurs et une allocation logement, qui sont toutes proposées aux réfugiés. Certains non-ressortissants peuvent également en bénéficier, s'ils sont en situation régulière et si leur statut au regard de l'immigration le permet. Les demandeurs d'asile démunis se voient fournir un logement et une indemnité de subsistance. Ils peuvent également bénéficier de soins gratuits et inscrire leurs enfants à l'école publique. Ceux dont la demande d'asile est rejetée reçoivent les mêmes aides s'ils sont temporairement dans l'incapacité de quitter le pays. Les autres migrants en situation irrégulière peuvent bénéficier d'une aide des autorités locales dans certaines circonstances bien précises, le plus souvent lorsqu'il est nécessaire de préserver le bien-être de leurs enfants.

IX. Contributions des mécanismes de suivi de Durban et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

54. Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a tenu sa quinzième session à Genève, du 9 au 20 octobre 2017, et présenté son rapport (A/HRC/37/77) au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session. Il a partagé et examiné les bonnes pratiques concernant les mesures prises pour promouvoir des sociétés plus inclusives, notamment les activités de formation et de sensibilisation destinées aux agents de la force publique et au personnel judiciaire, le travail de suivi et d'enquête portant sur les discours et crimes haineux et la protection des migrants et des réfugiés contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le HCDH a organisé les sessions des mécanismes de suivi de Durban et a fourni des services à cette occasion.

55. En 2017, l'Assemblée générale, dans sa résolution 72/157, et le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 34/36, ont prié le Président-Rapporteur du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de lancer, à la dixième session du Comité spécial, les négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe. La dixième session du Comité spécial doit se tenir du 8 au 19 octobre 2018. L'incrimination permettra de sanctionner dûment la discrimination, mais il serait également bon d'adopter en parallèle une approche qui fasse fond sur les travaux effectués par le Comité spécial ces dernières années pour traiter des questions telles que les lacunes de procédure ou le renforcement des dispositifs nationaux de protection et des services d'éducation et de sensibilisation, par exemple. Le Comité spécial n'est pas chargé uniquement de mettre au point de nouvelles normes : il doit également trouver des moyens de renforcer la protection de tous contre les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, comme le prévoit le Programme d'action de Durban.

56. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a présenté son rapport annuel (A/HRC/36/60) au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session. Il y a notamment inclus des informations sur ses visites de

pays au Canada (A/HRC/36/60/Add.1) et en Allemagne (A/HRC/36/60/Add.2). Il a également engagé un dialogue fructueux avec des États Membres. De plus, il a soumis son rapport annuel (A/72/319) à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session et a participé à un dialogue interactif avec la Troisième Commission. Il a effectué des visites au Guyana (du 2 au 6 octobre 2017) et en Espagne (du 19 au 26 février 2018). Conformément à son mandat, le Groupe de travail a également diffusé des communications concernant les allégations de violations des droits de l'homme. Il a de plus fait de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine un point permanent de l'ordre du jour de sa session publique, afin de mieux la faire connaître et de sensibiliser le public à la nécessité de la mettre en œuvre. Il a également tenu une réunion à Genève, les 25 et 26 novembre 2017, consacrée à la lutte contre les stéréotypes raciaux visant les personnes d'ascendance africaine.

57. En mai 2018, le Secrétaire général a nommé deux nouveaux membres du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban : Ibrahim Agboola Gambari, un professeur, chercheur et diplomate nigérian, fondateur et Président du Conseil de direction du Savannah Centre for Diplomacy, Democracy and Development (centre Savannah pour la diplomatie, la démocratie et le développement), et Saied A. Ashshowwaf, un professeur saoudien qui est membre du Conseil des droits de l'homme de l'Arabie saoudite depuis 2011.

58. Le HCDH a organisé une réunion régionale à Genève en novembre 2017 dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. La réunion était consacrée aux moyens dont disposaient les gouvernements d'Europe, d'Asie centrale et d'Amérique du Nord pour intégrer les dispositions de ce programme dans leurs propres politiques, programmes et stratégies, en collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, la société civile, les organismes d'aide au développement et les organisations régionales.

59. Le HCDH continue de gérer le programme de bourses destinées aux personnes d'ascendance africaine, dans le cadre duquel les participants apprennent à mieux connaître le système des droits de l'homme de l'ONU, ses instruments et ses mécanismes, l'accent étant mis sur les questions présentant un intérêt particulier pour les personnes d'ascendance africaine. Au total, 49 personnes originaires de 26 pays ont participé au programme depuis sa création en 2011. Faisant fond sur les connaissances acquises dans le cadre du programme, plusieurs boursiers ont par la suite lancé dans leur pays des initiatives de sensibilisation aux droits de l'homme et de renforcement des capacités, notamment des programmes de formation à l'intention de représentants et d'organisations de la société civile, en vue de promouvoir les droits des personnes d'ascendance africaine. En 2017, 12 boursiers originaires d'Australie, du Brésil, du Canada, de la Colombie, des États-Unis d'Amérique, du Guyana, d'Italie, des Pays-Bas, de la République bolivarienne du Venezuela et du Royaume-Uni ont participé au programme.

60. Dans le cadre de ses activités de développement des capacités, le HCDH a lancé en 2017 un projet pilote baptisé « Better Ways » en vue de recenser et de promouvoir des mesures concrètes visant à encourager le recours à des données factuelles dans le cadre des activités policières et à réduire le nombre de cas de profilage fondé sur des préjugés. Dans ce contexte, une première réunion d'experts sur le maintien de l'ordre et les activités de police fondées sur des préjugés a été organisée à Genève les 14 et 15 juin 2017, rassemblant 20 spécialistes venus de 17 pays, qui étaient pour la plupart des membres des services de police, y compris des hauts responsables. Les participants ont abordé diverses questions liées aux préjugés dans les activités policières, notamment les conséquences des préjugés inconscients, les normes

relatives aux droits de l'homme et les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de mesures institutionnelles et de formation.

61. Suite à des réunions tenues au niveau régional avec des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des entités œuvrant en faveur de l'égalité en Afrique centrale, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, le HCDH a organisé en 2017 un atelier à l'intention d'organismes basés en Afrique de l'Est et en Afrique australe en vue de renforcer leur capacité de faire face aux problèmes liés au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.

62. En ce qui concerne la traite d'êtres humains, le HCDH a contribué aux efforts de renforcement des capacités des États Membres, pour garantir que leurs lois, politiques et règles administratives restent conformes aux normes internationales des droits de l'homme applicables en la matière. Ces 10 dernières années, le HCDH a aidé des pays d'Europe centrale, du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord à tenir compte des droits de l'homme dans le cadre de leur action de répression du trafic, notamment du trafic de migrants. Le HCDH a aidé à organiser des ateliers et des séances de formation dans plusieurs pays d'Afrique pour apprendre à des douaniers à mieux connaître les dispositions des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme portant sur les populations en mouvement et pour renforcer leur capacité de repérer et d'empêcher les violations des droits de l'homme. Plus récemment, il a aidé la Direction de l'aéronautique civile de plusieurs pays et des compagnies aériennes à identifier des victimes de la traite d'êtres humains, en particulier en élaborant conjointement avec l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) un document destiné aux équipages d'avions et conçu pour les aider à identifier les victimes et à réagir de manière appropriée. Un message de sensibilisation devant être diffusé lors des vols a également été produit dans le cadre de ce projet. Les directives ont été diffusées pour la première fois à Genève, le 28 mai 2018, durant le premier forum conjoint OACI-HCDH sur la lutte contre la traite d'êtres humains dans le domaine de l'aviation. Le HCDH élabore actuellement, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des lignes directrices internationales concernant les questions de la santé, du droit pénal et des droits de l'homme dans le contexte de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et du trafic d'organes humains.

63. Ces trois dernières années, le HCDH s'est efforcé de combattre le racisme dans le sport et grâce au sport, en coopération avec de nombreuses parties prenantes russes et internationales, pour garantir l'application des politiques de non-discrimination lors des préparatifs de la Coupe du monde de la Fédération internationale de Football Association (FIFA) en 2018. Il coopère actuellement avec des partenaires russes pour faire en sorte que la Coupe du monde de la FIFA laisse un « héritage de non-discrimination », ce qui serait une occasion exceptionnelle de mettre en lumière les bonnes pratiques des organisateurs de grands événements sportifs.

64. Le HCDH s'intéresse aux diverses dimensions de l'intolérance religieuse, notamment la discrimination, la xénophobie, la migration, la liberté de religion ou de conviction, le profilage religieux et l'incitation à la haine raciale, nationale ou religieuse. Il mène également des activités visant à appuyer la mise en œuvre de l'appel à l'action présenté aux paragraphes 7 à 9 de la résolution 71/195 de l'Assemblée générale sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction. Il a aidé plusieurs pays et organismes spécialisés qui en ont fait la demande à mettre en place des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme. Il gère également une base de données qui comporte des informations sur les questions liées au racisme et à la discrimination. Il a de plus élaboré des lignes

directrices et des manuels de formation portant sur les mesures recommandées dans la résolution, qui sont destinés aux magistrats et au personnel des services chargés du maintien de l'ordre. Un certain nombre d'activités ont été entreprises à cet égard, notamment au Liban, au Maroc, à Oman, au Sénégal et en Tunisie. Des activités relatives au rôle des médias dans la lutte contre les discours haineux et la xénophobie ont été menées en Fédération de Russie, en Ukraine et en Afrique de l'Ouest. Le symposium Rabat+5, organisé les 6 et 7 décembre 2017 à l'occasion des cinq ans du Plan d'action de Rabat, a été l'occasion pour les différentes parties prenantes d'évoquer avec des experts l'élaboration du Plan d'action de Rabat et des 18 engagements de la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits et d'échanger au sujet de leur expérience dans le domaine de la lutte contre les violences commises au nom de la religion.

X. Conclusions et recommandations

65. **Les États Membres ont fait des progrès dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Comme l'indique le présent rapport, un éventail de mesures a été mis en place afin d'encourager les prises de positions contre ces problèmes. Il est cependant nécessaire de faire preuve d'une plus ferme volonté politique et de mettre en place une action concertée afin d'inverser la tendance actuelle et mettre fin aux comportements hostiles et aux actes de violence motivés par le racisme et la xénophobie, qui persistent. Il est essentiel de promouvoir le mélange des cultures, le dialogue, la tolérance et le respect de la diversité afin de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.**

66. **La lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ne progressera que si les parties concernées redoublent d'efforts et prennent les mesures qui s'imposent, notamment l'adoption d'un cadre légal solide et conforme aux normes internationales ; la création de mécanismes nationaux de défense des droits de l'homme respectueux des Principes de Paris à l'appui des activités de protection, de promotion et de surveillance, ou le renforcement des dispositifs existants, selon que de besoin ; la lutte contre l'impunité des auteurs d'actes racistes ; le renforcement du rôle que jouent les partis politiques, la société civile et le secteur privé dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; l'octroi aux migrants et aux réfugiés d'une protection conforme au droit international, notamment au droit international des réfugiés et au droit international des droits de l'homme, pour les prémunir en particulier de toute forme de discrimination.**

67. **À cet égard, il est rappelé aux États Membres que la déclaration politique adoptée par consensus le 22 septembre 2011 à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban demeure entièrement pertinente et constitue, conjointement avec le document final de la Conférence d'examen de Durban, un socle solide pour l'action à mener en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Les États Membres, les organisations régionales, la société civile et les autres parties prenantes sont donc encouragés à mettre pleinement et effectivement en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de Durban.**

68. **En outre, les États Membres sont invités à respecter pleinement et effectivement leurs obligations découlant du droit international, en particulier des dispositions relatives à la non-discrimination contenues dans la Charte des Nations Unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont vivement encouragés à ratifier ces deux Pactes et cette Convention ou à y adhérer.**

69. **Pour améliorer l'accès à la justice et à des voies de recours, les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaissant ainsi la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.**

70. **Les États Membres sont encouragés à coopérer avec les institutions chargées des questions relatives aux droits de l'homme, en particulier le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment en les invitant à effectuer des visites de pays et en appliquant leurs recommandations thématiques ou relatives aux pays.**

71. **Les États Membres et autres parties prenantes sont invités à participer activement aux travaux des mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et à appliquer les recommandations qu'ils formulent.**

72. **Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.**

73. **Les organisations internationales et régionales sont encouragées à intensifier leur collaboration dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.**

74. **Conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban ainsi qu'au document final de la Conférence d'examen de Durban, les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à créer des organes et des mécanismes spécialisés chargés de mettre en œuvre les politiques publiques pour éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour promouvoir l'égalité raciale, ou, selon qu'il conviendra, de renforcer les organes et mécanismes existants, et de les équiper en les dotant des ressources financières nécessaires ainsi que des compétences et des moyens que requièrent les activités d'enquête, de recherche, d'éducation et de sensibilisation de l'opinion publique.**

75. **Les États Membres sont encouragés à prendre toutes les mesures appropriées, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations internationales, pour prévenir, combattre et éliminer toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le cadre de manifestations sportives, et à veiller à ce que les actes racistes soient dûment sanctionnés.**

76. **Les pays accueillant de grandes manifestations sportives sont encouragés à mettre à profit ces manifestations pour mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation visant à faire prendre conscience au grand public de la nécessité d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.**

77. **Les États qui accueillent des migrants, notamment des réfugiés, doivent veiller à ce que ceux-ci jouissent effectivement d'une protection, du respect et de la réalisation de leurs droits de l'homme, conformément au droit international. Ils doivent plus particulièrement les protéger de toute forme de discrimination, en particulier s'ils font partie des groupes les plus marginalisés et vulnérables, par exemple celui des migrants en situation irrégulière. Les États devraient inscrire les principes d'égalité et de non-discrimination au cœur de leurs lois et politiques relatives aux migrations et de l'application de ces instruments. Ils devraient axer leurs efforts de mise en œuvre du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières sur le respect du principe de non-discrimination et veiller à ce que ces efforts soient conformes à l'engagement qu'ils ont pris d'éliminer toutes les formes de discrimination visant les migrants, notamment le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.**

78. **Les États Membres devraient abroger ou modifier toutes les lois ou mesures qui pourraient donner lieu à une discrimination à l'égard des migrants, notamment toute discrimination directe ou indirecte ou encore la discrimination fondée sur des motifs multiples. Ils devraient également condamner tous les actes et toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée qui visent les migrants, et prendre des mesures pour les combattre efficacement.**

79. **Afin de faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban, toutes les parties prenantes sont invitées à communiquer régulièrement des informations actualisées, en réponse aux demandes du HCDH.**

80. **Enfin, tous les États Membres, toutes les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, institutions privées et tous les particuliers en mesure de le faire sont invités à contribuer généreusement au programme d'activités de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, afin de garantir sa pleine mise en œuvre sous la supervision du HCDH.**